

20 octobre 2004
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

13 octobre 2004

**Déclaration pour commémorer le vingt-cinquième anniversaire
de l'adoption de la Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

L'année 2004 marque le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption en 1979 par l'Assemblée générale de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Depuis son entrée en vigueur deux ans plus tard, la Convention a été ratifiée par 178 États. Elle contient des normes relatives aux droits fondamentaux des femmes et des filles dans les domaines civil, politique, social, culturel et autres. Cette portée globale met en évidence l'interdépendance et le caractère indivisible des droits de la personne. La Convention a pour but l'exercice universel de ces droits par toutes les femmes partout dans le monde, dans la vie publique comme dans la vie privée.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui a pour mandat de suivre l'application de la Convention par les États parties, tient à saisir l'occasion de cet anniversaire pour encourager tous les États à redoubler d'efforts pour la protection et la promotion des droits fondamentaux des femmes. La Convention crée une obligation impérative de poursuivre « par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes ». Elle constitue par ailleurs un puissant moyen de sensibilisation et de plaidoyer qui permet de mieux informer les femmes de leurs droits et de renforcer leur capacité de revendiquer ces droits.

Depuis l'adoption de la Convention, d'importants progrès ont été accomplis dans la reconnaissance et le respect des droits fondamentaux des femmes. Le cadre juridique en faveur de l'égalité a été renforcé dans de nombreux pays, de sorte que l'égalité *de jure* des femmes est désormais mieux établie. Dans de nombreux pays, la constitution comporte des dispositions qui garantissent l'égalité entre les sexes. Les lois interdisant la discrimination en général et dans des domaines spécifiques tels que l'emploi sont devenues une composante du cadre réglementaire. De nombreux pays ont abrogé des dispositions discriminatoires de leurs codes civil, pénal et relatif au statut personnel pour les mettre en conformité avec la Convention. Les lois relatives à l'égalité des chances visent à améliorer la situation juridique des femmes et leur situation de fait. De nouvelles lois ont été adoptées sur la violence à l'encontre des femmes, en particulier la violence au sein de la famille, afin d'assurer aux femmes une protection et des moyens de recours.

Des progrès ont également été réalisés dans la mise en place de mécanismes institutionnels jouant le rôle de catalyseur pour la promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes. Des dispositifs nationaux de promotion de la femme, des commissions sur l'égalité entre les sexes et des médiateurs sont au nombre des mécanismes qui existent désormais dans beaucoup de pays et qui, à divers niveaux, et avec différents mandats, s'efforcent de faire de l'application de la Convention une priorité du développement national. Dans le même esprit, les tribunaux et les procédures judiciaires sont plus respectueux de la Convention et débouchent de plus en plus sur une jurisprudence d'égalité entre les sexes inspirée de la Convention. La société civile et, en particulier, les groupes et les organisations de femmes sont devenus d'indispensables protagonistes de l'action de sensibilisation et de plaidoyer en faveur des droits fondamentaux des femmes.

Dans de nombreux pays, l'amélioration de la législation s'accompagne de politiques, de programmes et d'autres mesures pour que l'égalité *de jure* des femmes devienne une réalité de fait. Des dispositions provisoires spéciales sont prises dans beaucoup de pays pour accélérer la réalisation de l'égalité dans les faits. Le nombre de femmes travaillant dans le secteur formel est en augmentation et l'adoption de mesures visant à mieux concilier les responsabilités des femmes et des hommes au travail et dans la famille est un phénomène de plus en plus courant. Des programmes sont en place pour encourager l'entrepreneuriat féminin et renforcer la position des femmes dans le secteur informel. Cette participation accrue aux marchés du travail – formel et informel – résulte aussi d'un accès plus facile des filles et des femmes à l'éducation, et à une éducation de meilleure qualité. L'état de santé des femmes a bénéficié de politiques qui répondent réellement à leurs besoins en matière de santé, de santé génésique en particulier. De même, les États appliquent de plus en plus des mesures ciblées sur des groupes défavorisés de femmes victimes de formes multiples de discrimination. C'est pourquoi le cadre de protection établi dans la Convention est plus systématiquement appliqué aux femmes vivant dans des zones rurales ou dans des communautés d'immigrants, aux femmes autochtones, aux femmes âgées ou handicapées ainsi qu'aux femmes réfugiées ou victimes de la traite des femmes, de conflits armés ou de discrimination pour des raisons autres que l'appartenance raciale ou ethnique.

Toutefois, il faut également souligner que la pleine égalité de femmes tant *de jure* que *de facto*, n'est devenue réalité dans aucun pays du monde. Des lois discriminatoires restent en vigueur dans les codes de nombreux États parties. La coexistence de systèmes juridiques multiples comportant des lois coutumières et religieuses qui régissent le statut personnel et la vie privée et l'emportent sur le droit positif, voire même sur les dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité, reste une source de grave préoccupation. De même, les lois relatives à la nationalité continuent d'être discriminatoires à l'encontre des femmes du fait qu'elles limitent leur capacité de conférer leur nationalité à leurs enfants. Les femmes restent victimes de discrimination et sont encore défavorisées pour ce qui est du droit de posséder des biens et d'en hériter et d'avoir accès aux ressources économiques et aux avantages et services sociaux. Les femmes sont bien loin de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la vie politique et publique, en particulier au niveau de la prise de décisions. La législation pénale, plus particulièrement en ce qui concerne la violence et les crimes sexuels, continue d'être discriminatoire, inadéquate et peu appliquée.

Dans toutes les sociétés partout dans le monde, les principaux obstacles qui empêchent les femmes de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux demeurent les normes sociales, les pratiques culturelles, les traditions et coutumes discriminatoires et l'attribution de rôles stéréotypés aux femmes et aux hommes. Les autres obstacles au progrès sont notamment un engagement politique insuffisant en faveur de l'égalité entre les sexes, la sous-représentation généralisée des femmes aux postes de décision et le manque de ressources pour financer les mécanismes chargés des problèmes de la parité hommes-femmes. Les femmes manquent de moyens pour exercer leurs droits, et cette lacune est encore aggravée par l'insuffisance ou l'inefficacité des voies de recours offertes au niveau national. La violence à l'encontre des femmes – forme de discrimination qui compromet gravement la capacité des femmes de jouir de leurs droits et libertés sur un pied d'égalité avec les hommes – est un problème de politique publique aujourd'hui largement reconnu en tant que tel, mais elle est encore omniprésente dans toutes les sociétés et elle est exacerbée dans les situations de conflits et d'autres formes de troubles sociaux.

Le fait que l'objectif de la ratification universelle de la Convention en 2000 au plus tard n'a pas été atteint devrait être une source de préoccupation pour tous les États qui ont pris part aux conférences de Vienne et de Beijing. Le grand nombre de réserves émises à la Convention pose un sérieux problème, en particulier les réserves de portée générale concernant des articles tels que les articles 2 et 16, qui doivent être considérées comme incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, et les États parties sont encouragés à les réexaminer et à les retirer. Le fait qu'un certain nombre d'États parties ne s'acquittent pas de leur obligation de présenter des rapports et que d'autres s'en acquittent avec des retards importants est une autre source de préoccupation, car le Comité se trouve ainsi dans une situation plus difficile pour suivre effectivement l'application de la Convention. Il faut aussi s'interroger sur les contraintes, par exemple la durée limitée de ses réunions, qui empêchent le Comité de s'acquitter de ses fonctions efficacement et en temps opportun.

En cette année anniversaire, le Comité tient à saluer l'esprit de coopération enthousiaste dont les États présentant des rapports ont toujours fait preuve au cours d'un dialogue constructif. C'est là une claire indication qui montre que les États parties ne voient pas seulement dans ce processus une obligation formelle de droit international, mais un exercice utile et enrichissant faisant partie intégrante d'un examen permanent de la condition de la femme. Le Comité saisit cette occasion pour souligner que la présentation en temps opportun de rapports complets, conformément aux dispositions de la Convention, est une condition cruciale de l'application de cet instrument au niveau national.

Le Comité tient à souligner l'importance qu'il attache à l'existence du droit de présenter des communications, ainsi qu'à l'existence d'une procédure d'enquête dans le contexte du Protocole facultatif se rapportant à la Convention. Il se félicite que 67 États parties à la Convention aient jusqu'ici ratifié le Protocole facultatif, donnant ainsi aux femmes à titre individuel et aux groupes de femmes un moyen de recours en cas de violations de droits protégés par la Convention, et il invite les autres États parties à faire de même. Le Comité souligne le rôle constructif que le Protocole facultatif devrait jouer dans l'application des dispositions de la Convention au niveau national.

Au cours de ces 25 dernières années, l'application appropriée et cohérente de la Convention a constitué pour les femmes un instrument hautement efficace dans leur quête d'égalité. La Convention devrait continuer de jouer ce rôle pivot dans la lutte contre les formes anciennes et persistantes de discrimination à l'encontre des femmes, et face aux nouvelles formes d'inégalité, de subordination et de handicap. Le Comité prie instamment les gouvernements, la société civile et les groupes de femmes et toutes celles et tous ceux qui sont attachés à l'égalité entre hommes et femmes à se prévaloir de la Convention pour accélérer l'avènement d'une véritable égalité entre les femmes et les hommes.

Le Comité prie instamment tous les États parties d'organiser des débats publics sur l'égalité des femmes le 18 décembre – jour anniversaire de l'adoption de la Convention par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1979 – et de prendre de nouvelles initiatives pour renforcer l'application de la Convention.